

# **GE\_GERICHTE ACPR/676/2022 vom 9. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_676\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_676_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/676/2022 du 9 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/676/2022 del 9 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère d'avoir levé le séquestre opéré en mains de Me C\_\_\_\_\_, notaire, portant sur le montant de CHF 3'296'864.10 consigné sur le compte de l'Étude.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre sera levé lorsque le lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction n'a pas pu être démontré, exception étant faite pour le séquestre prononcé en vue d'une créance compensatrice et le séquestre en couverture des frais. En effet, la simple conjecture ne permet pas de justifier le maintien du séquestre sur un

- 9/11 - P/2934/2017 compte dont les avoirs ne sont pas en lien de connexité avec l'infraction reprochée; au contraire, les indices doivent se renforcer en cours d'enquête. Ainsi, l'autorité lèvera la mesure si les charges retenues contre le prévenu s'avèrent infondées et/ou les objets ou valeurs patrimoniales séquestrés ne pourront pas faire l'objet d'une restitution au lésé ou d'une confiscation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1b ad art. 267).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, dans son arrêt du 10 février 2022, la Chambre de céans a levé le séquestre portant sur les parcelles n° 5\_\_\_\_\_, 7\_\_\_\_\_ et 9\_\_\_\_\_ sises à E\_\_\_\_\_ et sur les trois immeubles érigés sur celles-ci, ainsi que l'inscription de restrictions du droit d'aliéner sur ces biens, au motif que ces mesures étaient disproportionnées, eu égard aux faibles soupçons pesant sur le prévenu après plusieurs années de procédure et compte tenu de leurs conséquences effectives sur celui-ci. Afin de garantir le paiement des frais de la procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités ou en vue de la confiscation, il convenait, si le Ministère public estimait que la mise en sûreté des valeurs était justifiée, de procéder au séquestre du produit de la vente des parcelles concernées, en mains du notaire. À réception de l'arrêt précité, le Ministère public a entendu les parties. Puis, il a levé le

séquestre du 22 octobre 2021 et ordonné le séquestre du produit de la vente des parcelles concernées, en mains du notaire. Il a ensuite sollicité des parties la production de documents, avant d'informer celles-ci de la prochaine clôture de l'instruction et de son intention de classer la procédure. Toutefois, le Ministère public a levé le séquestre avant même de rendre l'ordonnance de classement. Dans ces conditions, la levée du séquestre litigieux, qui aurait en principe dû intervenir avec l'ordonnance de classement (art. 320 al. 2 CPP), apparaît prématurée. Certes, la Chambre de céans a relevé, dans son précédent arrêt, que la réalisation, par le prévenu, des infractions qui lui étaient reprochées paraissait incertaine au vu des éléments au dossier après plus de quatre ans de procédure. Toutefois, la recourante a eu la possibilité de faire valoir des réquisitions de preuve. Le Ministère public pourrait donc encore changer d'avis à l'issue des actes d'instruction qu'il serait amené à ordonner, étant précisé qu'il n'appartient pas, à ce stade, à la Chambre de céans de se prononcer sur lesdites réquisitions. Ainsi, tant que la décision finale du Ministère public n'est pas rendue, il y a lieu de garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités et d'assurer la réalisation d'une éventuelle créance compensatrice. Le séquestre sera dès lors maintenu sur le montant de CHF 3'296'864.10 consigné sur le compte de l'Étude de Me C\_\_\_\_\_, notaire. Vu la reddition imminente d'une ordonnance de classement, l'on ne saurait considérer que ladite mesure serait en l'état

- 10/11 - P/2934/2017 disproportionnée. Le Ministère public est, en tant que de besoin, invité à faire diligence, afin de mener à bien la présente procédure dans un délai raisonnable.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sùretés versées par la recourante lui seront donc restituées.

### **E. 5**

Bien que représentée par un avocat, la recourante, partie plaignante, n'a ni chiffré ni justifié sa demande d'équitable indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/2934/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.